

Commune de Conliège

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

Dossier de mise à disposition de la population

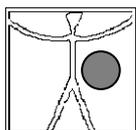
Notice explicative

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée approuvée le :

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
le : 17 décembre 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr
Tel : 03.81.83.53.29
e.mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Conliège	3
1.2 Régime juridique de la modification simplifiée	3
1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Conliège	4
2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	6
2.1. Motifs de la modification simplifiée	6
2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée	8
2.2.1 Agrandissement du secteur Nc sur la zone N et création d'un secteur Ac	8
2.2.2 Création d'un secteur Ac dans le règlement écrit	9
2.2.3. Évolution de la superficie des zones modifiées	12
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3.1. Rappel du projet d'extension de la carrière et analyse des impacts sur le milieu forestier	13
3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures prises par le pétitionnaire	16
3.3. Impacts sur les continuités écologiques et mesures prises par le pétitionnaire	17
3.4. Impacts sur les zones humides	20
3.5. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines	20
3.6. Impacts sur le paysage et mesures prises par le pétitionnaire	21
3.7. Impacts sur les riverains	24
3.8. Mesures de compensation proposées	24
4. JUSTIFICATIONS ET COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	25
4.1. Compatibilité avec le PADD	25
4.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme	27
5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR LES SITES NATURA 2000	28
4.1 Présentation simplifiée du projet	29
4.2 Description des sites Natura 2000	30
4.3 Évaluation des incidences	31
4.4 Conclusion	34

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Conliège
Place du 11 Juillet 1994
39570 Conliège
Tel : 03.84.24.13.20

1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Conliège

La commune de Conliège dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 décembre 2014.

Aujourd'hui, ce document nécessite d'être adapté pour permettre l'agrandissement des zones où l'activité de carrière sera poursuivie.

Une modification simplifiée du PLU de la commune de Conliège a donc été prescrite par délibération par le conseil municipal en date du 13 février 2019.

1.2 Régime juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Conliège

Cette procédure peut donc être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae a donc été consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population.

À noter : le dossier d'ouverture de carrière est quant à lui soumis à évaluation environnementale. Le dossier est actuellement en phase de recevabilité auprès de la DREAL. L'étude d'impact a été fournie lors de cette demande. En cas de compléments demandés et ayant une incidence sur la modification du dossier de PLU, ceux-ci seront repris et compléteront le dossier soumis à concertation avec la population.

Le présent dossier s'est donc appuyé sur l'étude d'impact fournie à la DREAL et notamment le résumé non technique pour apporter de façon la plus synthétique possible les impacts du projet et la prise en compte dans la procédure de modification simplifiée du PLU.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- Communauté de Communes ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.
- Communes limitrophes concernées par la modification (commune de Briod)

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Conliège et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public en mairie de Conliège afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

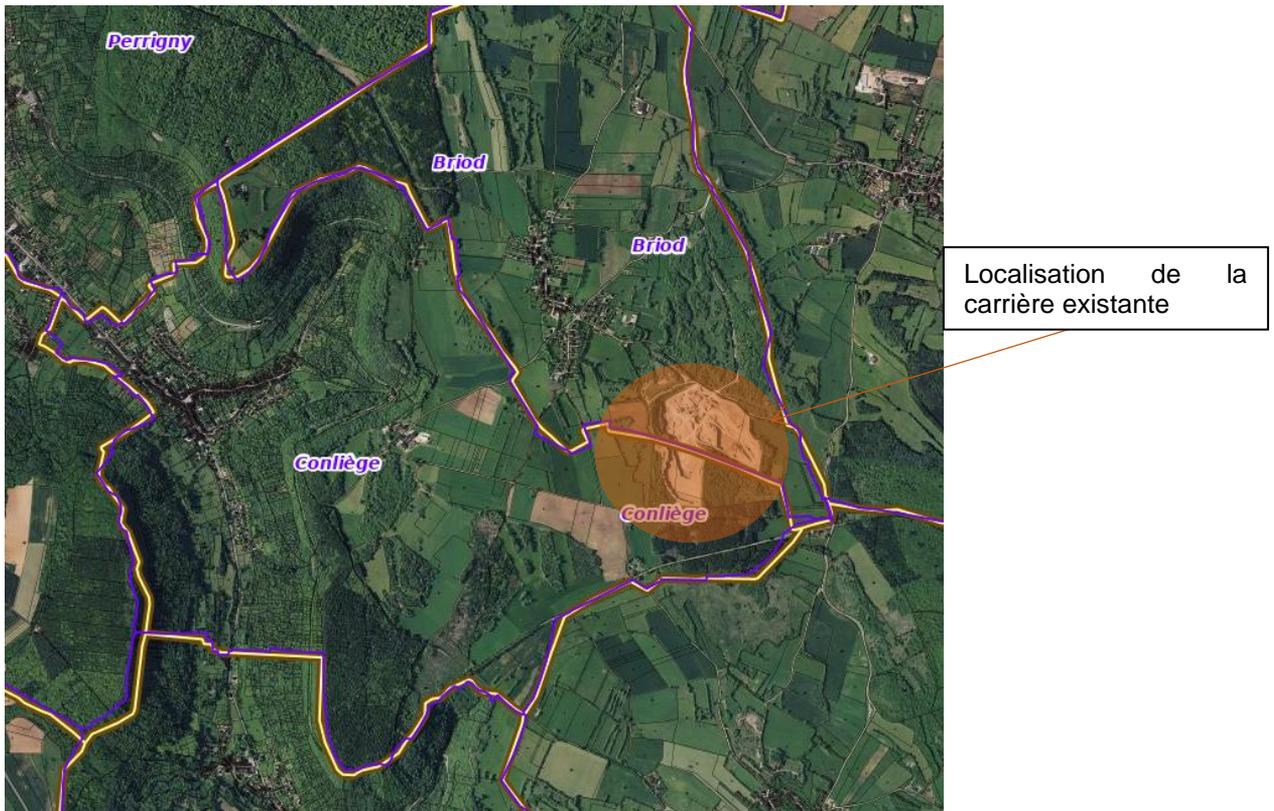
A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

A noter : concernant l'extension de la carrière, une enquête publique sera diligentée en cet automne 2020. La modification du PLU doit cependant être un préalable pour permettre le projet.

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

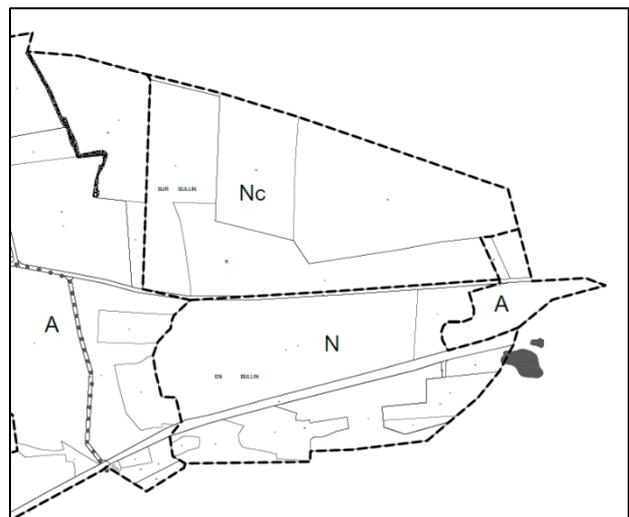
2.1. Motifs de la modification simplifiée

La carrière existante se situe sur les communes de Conliège et de Briod comme l'indique la cartographie suivante issue du site géoportail.



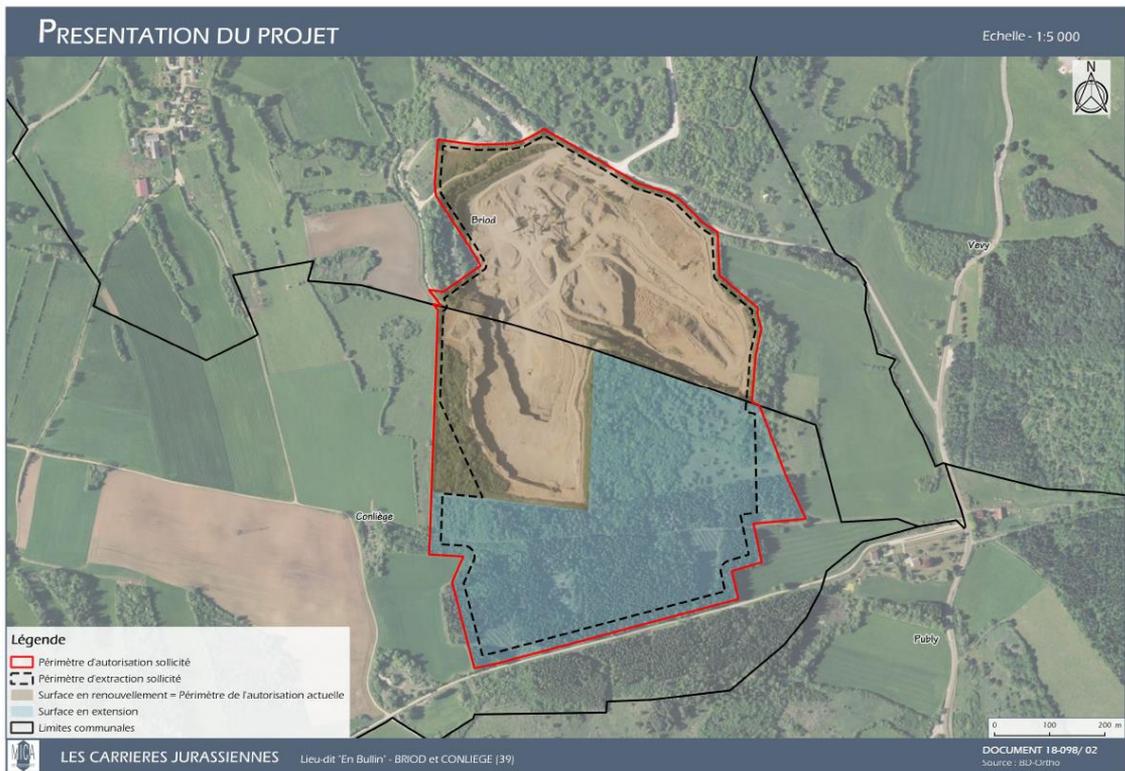
Cette carrière a été prise en compte dans le PLU de Conliège approuvé en 2014 dans les pièces du règlement avec la création d'une zone Nc spécifique pour cette activité.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	
N	Zones, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Nc	Secteur de la zone N réservé à la carrière

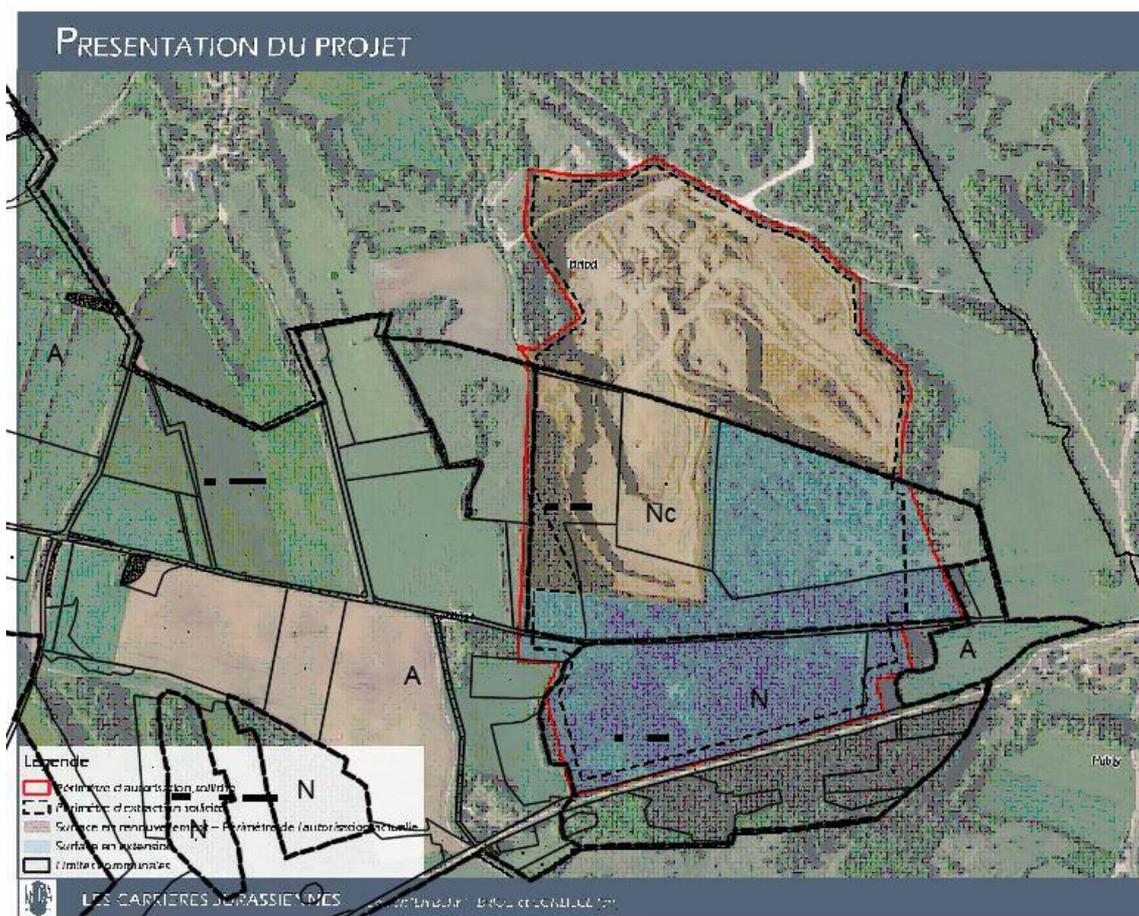


Extrait du plan graphique du PLU approuvé

La société exploitant le site souhaite étendre son activité comme le montre la carte ci-dessous (l'extension concerne la zone figurant en bleu sur la carte).



Le zonage du PLU permet l'exploitation de la carrière mais ne permet pas son extension comme le montre la carte ci-dessous superposant le PLU en vigueur sur la carte du projet.



Modification simplifiée du PLU de Conliège

Suite à la nécessité d'agrandir ce site sur sa partie sud (commune de Conliège) et afin de pérenniser l'activité à plus long terme et ce jusqu'à 30 ans au lieu de 2031, en accord avec la commune, le PLU doit évoluer pour permettre l'exploitation de cet agrandissement.

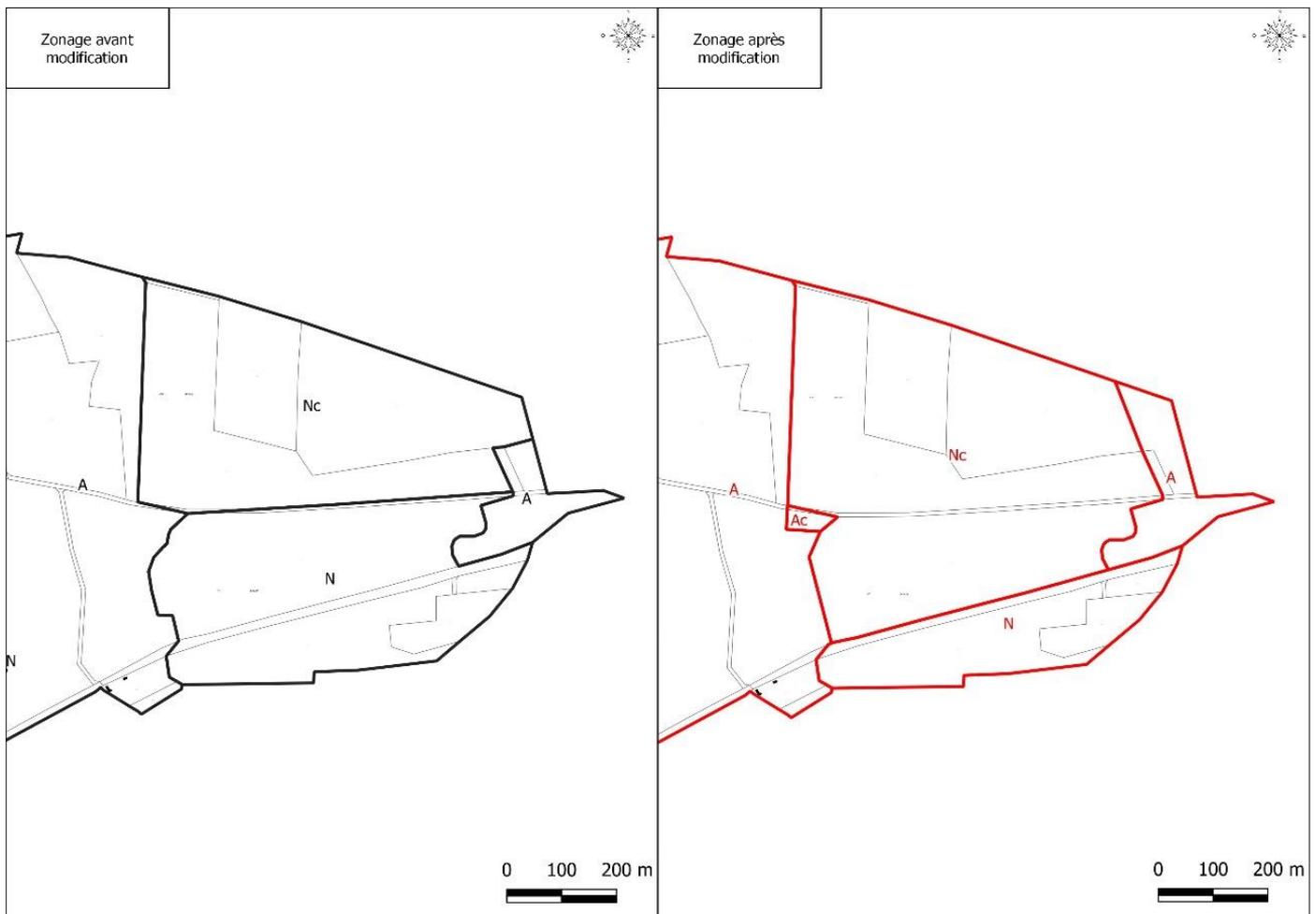
Le PLU doit donc être adapté au niveau des limites de la zone Nc dans la zone N et créer en zone A, un secteur Ac spécifique pour l'exploitation de la carrière de la même façon qu'en zone N.

La modification du document graphique porte ainsi sur l'extension du secteur Nc sur la zone N adjacente sur une superficie de 10 ha environ, et la création d'un secteur Ac de 0.30 ha en bordure de la zone Nc permettant l'activité de carrière.

En complément suite à la redéfinition de la zone un petit secteur Nc actuel du PLU retournera en zone A (secteur à l'extrémité est du territoire) pour une surface de 0.8 ha environs.

2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée

2.2.1 Agrandissement du secteur Nc sur la zone N et création d'un secteur Ac



Extrait du zonage « avant / après modification » du secteur concerné.

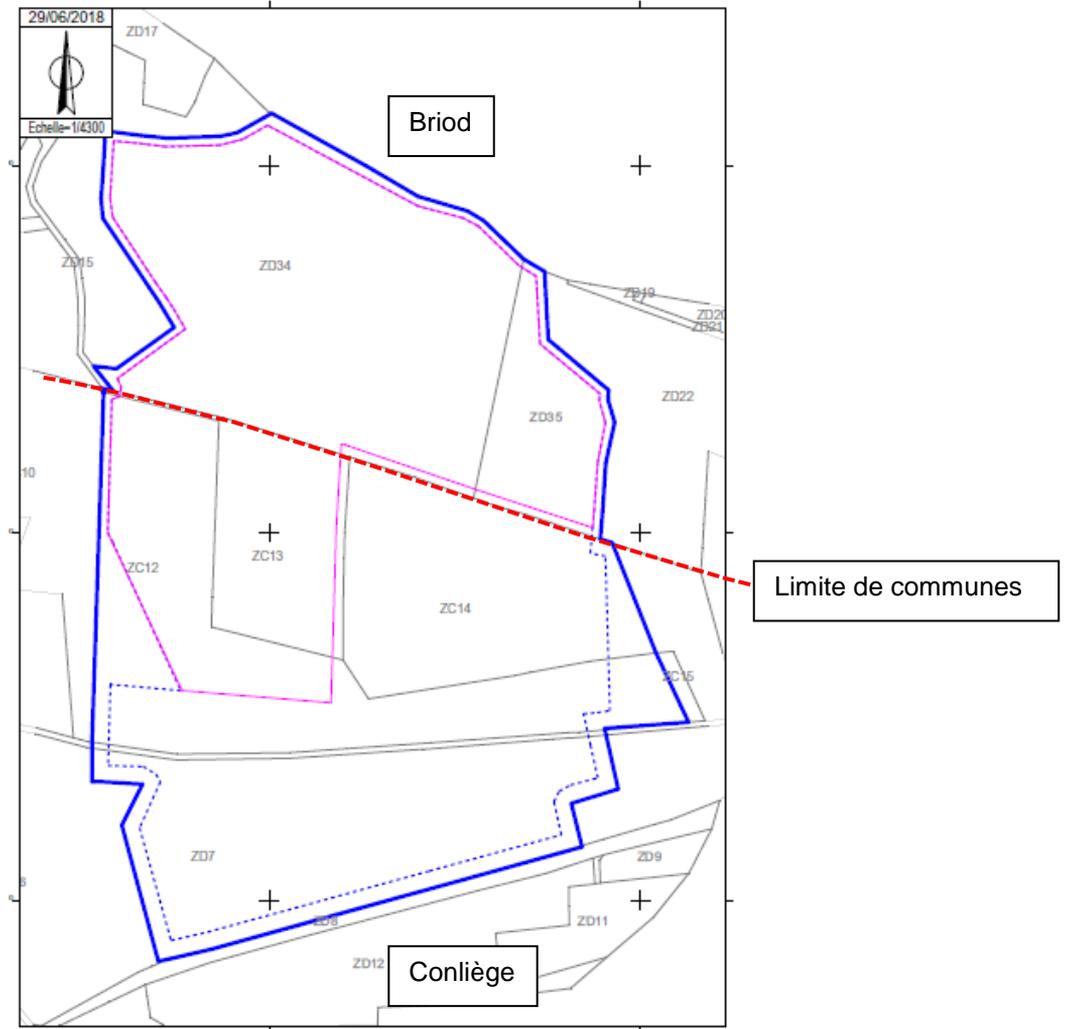
Ce changement porte sur la pièce 4.2.1. Document graphique – ensemble de la commune au 1/5000^{ème}. Cette extension représente 10.03 ha pour le secteur Nc et 0.30ha pour la création du secteur Ac. À noter une partie du secteur Nc est transformé en zone A (extrémité Est) du fait de son exploitation agricole et la non intégration de ce secteur en carrière.

Le périmètre de la zone Nc et du secteur Ac correspond globalement au périmètre d'autorisation sollicité.

Les parcelles concernées par les modifications sont les suivantes :

Parcelles	Lieu-dit ou autre
ZD 7	En Bullin
ZC 16	En Bullin
ZC 14	En Bullin

Elles apparaissent sur le plan ci-dessous.



Le secteur Nc est déjà intégré au règlement écrit du PLU en vigueur et aucune modification n'est à apporter aux règles existantes.

Le secteur Ac n'existant pas, il est également intégré au règlement écrit avec les mêmes conditions pour les occupations du sol que le secteur Nc.

2.2.2 Création d'un secteur Ac dans le règlement écrit

Un secteur Ac est ainsi créé dans la zone A, en continuité de la carrière existante et compris dans l'extension souhaitée. Ce secteur représente 0.30 ha. (cf. plan précédent)

Ce secteur n'existant pas dans le PLU existant, le règlement écrit est modifié comme suit (modifications en orange) pour les pages 43 et 44.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.

La zone A est concernée par :

- un secteur Ap où les constructions sont interdites pour des raisons de paysages sauf les abris pour animaux et abris de jardins pour les vignes avec une surface au sol maximum de 20 m² et sous réserve de l'arrêté préfectoral de protection des captages existants en zone A.
- un secteur Ac destiné à l'exploitation des carrières ;
- les risques maîtrisables ou les risques négligeables du Plan de Prévention des Risques Naturels, Mouvements de Terrain, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1994;
- le PPRi de la Vallière : secteurs à risques d'inondations repérés pour lesquels il convient de se référer aux dispositions réglementaires propres au PPRi valant servitude et mis en annexe du PLU ;
- des zones humides repérées par le motif  au document graphique ;
- les périmètres de protection de captage des sources de Lons-le-Saunier.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, en dehors des secteurs Ap, sous conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, seulement :
 - . si elles sont directement liées et nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction agricole) et motivées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (élevage, installation de maraîchage...) et de sa taille.
 - . s'il n'y a pas plus d'un logement par exploitation,
 - . si elles sont implantées à 100 m. au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles.
- Les dépôts, en dehors des secteurs Ap, de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles.

2 - Sont autorisés, à condition :

- . qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole,
- . qu'ils soient développés sur l'exploitation agricole,

- . qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
- . qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole,

les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil (gîtes, relais à la ferme, chambres d'hôtes, fermes de séjour, fermes auberges, fermes pédagogique ou de découverte...) dans la mesure où elles sont un complément à l'activité agricole existante.

3 - Sont également autorisés, en dehors des secteurs Ap, à condition qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt du site, et qu'ils s'intègrent au paysage environnant :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.
- l'aménagement des constructions existantes.

4 – Sont également autorisés, et uniquement dans le secteur Ac, à condition qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole et qu'ils s'intègrent au paysage environnant, les équipements et constructions pour l'exploitation des carrières.

5- Dans les secteurs à risques d'inondations en lien avec le PPRi de la Vallière, il conviendra de se référer aux dispositions réglementaires propres au PPRi valant servitude et mis en annexe du PLU autorisées.

6 - Dans toute la zone, pour les secteurs de zones humides au document graphique sont uniquement autorisées :

- Les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité.

7 - Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain, (zone 2 du PPR mouvement de terrain, (zone de risque maîtrisable)), les occupations et utilisations du sol admises, ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

8 - En secteurs Ap, ne sont autorisés que les abris pour animaux et abris de jardins, sous condition de respecter l'arrêté préfectoral de protection des captages de Lons-le-Saunier.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

2.2.3. Évolution de la superficie des zones modifiées

Zone	Surface dans le PLU en vigueur	Surface dans le PLU modifié	Différence de surface
A	231.99 ha	232.91 ha	+0.92 ha
Ac	0 ha	0.29 ha	+0.29 ha
N	283.81 ha	273.47 ha	-10.34 ha
Nc	21.45 ha	30.59 ha	+9.14 ha

À noter la commune présente une surface de 608.46 ha.

Le projet d'extension de la carrière entrainera également un déclassement d'une partie boisée soumise au régime forestier. Cette zone boisée est actuellement atteinte du scolyte (cf. chapitre suivant). Elle fera l'objet d'un déclassement en parallèle avec l'étude d'impact et l'autorisation de défrichement.

L'impact sur le PLU sera alors une mise à jour de l'annexe 5.1 qui se fera dès l'obtention de l'autorisation d'extension de la carrière.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre a été réalisé après une visite du site et exploitation des éléments issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par La société Les Carrières Jurassiennes.

La modification du PLU rend possible une éventuelle exploitation de la carrière du point de vue de l'urbanisme sachant que l'autorisation d'exploiter finale sera instruite par le Préfet du Jura à l'issue de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Comme déjà mentionnée, cette demande d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'une enquête publique à l'automne 2020. Durant cette dernière enquête les impacts précis du projet seront présentés au public afin que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

3.1. Rappel du projet d'extension de la carrière et analyse des impacts sur le milieu forestier

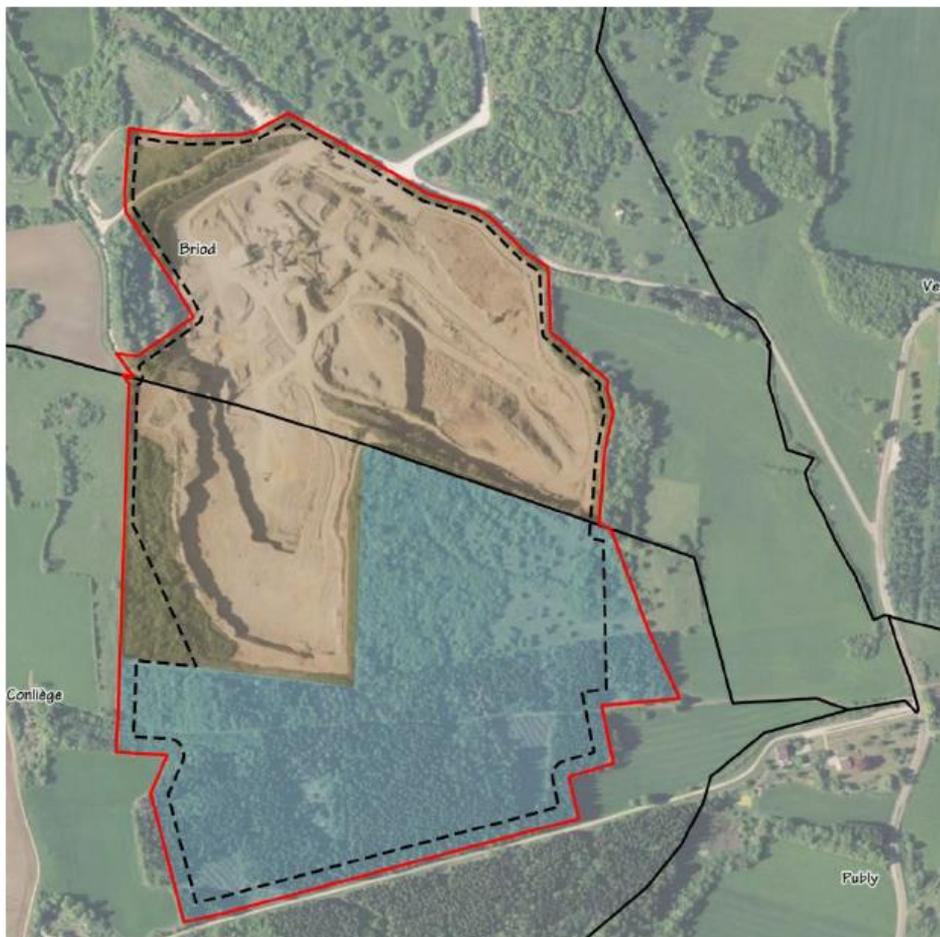
La société Les Carrières Jurassiennes (LCJ) exploite actuellement une carrière de roches massives calcaires sur les communes de Briod et de Conliège dans le département du Jura (39). A l'heure actuelle, même si l'autorisation d'exploiter actuelle va jusqu'en 2031, les réserves de calcaires du Bathonien, roche permettant de produire des matériaux de qualité sont très limitées et ne représentent plus que deux à trois années de réserves.

LCJ souhaite dès aujourd'hui pérenniser son activité à long terme sur un site existant depuis 1975. En conséquence LCJ sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière pour poursuivre l'exploitation et la valorisation d'un gisement de grande qualité aux portes du marché de Lons-le-Saunier et de la plaine pour une durée de 30 ans et une surface de 48,1 ha. Cette procédure fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement avec une enquête publique spécifique prévue à l'automne.





Vues de la carrière actuelle, l'extension de la carrière sera réalisée en direction du sud (en arrière-plan des photographies), photographies prises le 31 mars 2020.



- Légende**
- Périmètre d'autorisation sollicité
 - Périmètre d'extraction sollicité
 - Surface en renouvellement = Périmètre de l'autorisation actuelle
 - Surface en extension
 - Limites communales

Plan du périmètre d'extension, source dossier de demande d'exploiter, LCJ, février 2020.

L'extension de la carrière nécessite le défrichement de 13,79 ha de surfaces boisées, présentes dans la zone d'emprise du projet.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont représentés très majoritairement par des conifères (Epicéa, Douglas) pour les parcelles relevant du régime forestier et dans une moindre mesure par des taillis denses à noisetiers. Il est à noter que suite aux périodes estivales chaudes et à des attaques de scolytes, la plus grande partie des boisements de conifère a fait l'objet d'une coupe sanitaire en 2019. La surface à défricher ne présente pas de zones humides, de fossés ou de ruisseau et est éloignée de tout captage d'eau potable.

Sur les 13,79 ha de boisement soumis au défrichement, 11,83 ha sont concernés par un objectif de production sylvicole, il s'agit des unités de gestion « régénération, amélioration résineux et jeunesse ». D'après le plan d'aménagement forestier, la fonction de production ligneuse est évaluée comme « moyenne » pour les parcelles concernées. Le défrichement va induire une coupe prématurée d'environ 1 ha de jeunes mélèzes. Le reste du boisement à vocation sylvicole a été coupé en 2019, suite à une série d'attaques de scolyte.

La fonction écologique actuelle est modérée, il s'agit majoritairement de boisement de résineux, relativement pauvre.

La fonction sociale des parcelles soumises au défrichement est moyenne, leurs principales vocations sociales sont la cueillette et chasse.

Les travaux de défrichement se feront par phase selon un échancier quinquennal (6 phases sur 30 ans). Ils seront mis en œuvre en dehors de la période de reproduction des espèces soit en évitant strictement la période de mars à fin septembre.



Les boisements sont essentiellement constitués de résineux et le boisement a été coupé en 2019 suite à une attaque de scolyte, photographie prise le 31 mars 2020.

Les mesures prises par le carrier concernant le milieu forestier sont les suivantes :

- le défrichement sera réalisé progressivement, en fonction de l'avancée de l'exploitation ;
- la conservation et renforcement des linaires boisées en périphérie du projet (corridor et transit) seront assurés ;
- une plantation de 12 ha à vocation forestière soit environ 18 000 arbres et arbustes seront mis en place dans le cadre du réaménagement ;
- dans le cadre de la compensation au titre du code forestier une participation aux travaux d'amélioration sylvicole non prévus au plan d'aménagement forestier (reconstitution de peuplements sinistrés, mise en place d'un verger de noyer) sera assurée.

3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures prises par le pétitionnaire

La zone projet n'est incluse dans aucune zone d'inventaire.

Le site d'implantation du projet n'est inclus dans aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont listés dans le tableau suivant :

Type de périmètre	Nom	Référence	Situation par rapport au projet
ZPS	RECVLÉES DE LA HAUTE SEILLE	FR4312016	3 km
ZPS	RECVLÉES DE LA HAUTE SEILLE	FR4301322	3 km
ZSC	RÉSEAU DE CAVITÉS À MINIOPTÈRES DE SCHREIBERS EN FRANCHE-COMTÉ (15 CAVITÉS)	FR4301351	3.2 km
ZSC	CÔTE DE MANCY	FR4302001	6.1 km
ZPS	PETITE MONTAGNE DU JURA	FR4312013	7.5 km
ZSC	PETITE MONTAGNE DU JURA	FR4301334	7.5 km
ZPS	BRESSE JURASSIENNE	FR4312008	12,8 km
ZSC	BRESSE JURASSIENNE	FR4301306	12.8 km

L'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, ainsi qu'une description détaillée des sites concernée est présentée au chapitre 4 du présent document.

Les incidences et les mesures proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Insectes : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés à forts sur 5 espèces à enjeux régional, dont 3 protégées (Bacchante, Azuré de la Croisette, Damier de la Succise), et un impact faible sur 2 autres espèces. Les incidences sur les autres espèces recensées sont considérées comme négligeables.
- Amphibiens : aucun Amphibien à enjeu de conservation n'a été observé au sein du projet et aucun impact significatif du projet n'a été identifié sur ce groupe.
- Reptiles : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés sur la Couleuvre d'Esculape. L'impact sur les autres espèces recensées est considéré comme négligeable.
- Oiseaux : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs modérés à forts sur 11 espèces d'Oiseaux. L'impact sur les autres espèces recensées est considéré comme négligeable.
- Chiroptères et autres mammifères : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés sur le Chat forestier. Concernant les Chiroptères, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs forts sur 3 espèces et 1 groupe acoustique, modérés sur 4 espèces et 1 groupe acoustique et faibles sur 4 espèces. Sur les autres espèces contactées, l'impact est considéré comme négligeable.

Pour compenser ces effets, le maître d'ouvrage du projet de carrière propose :

- d'éviter les milieux à enjeu écologique au sein de la zone projet ;
- de réaliser les travaux de défrichement/décapage progressifs et d'ajuster les périodes de travaux préparatoires (défrichement et décapage)
- de définir des modalités de défrichement/débroussaillage afin de réduire le risque de mortalité des reptiles, de l'Azuré de la Croisette et des chiroptères ;
- de mettre en place un suivi du Grand-duc d'Europe ;
- de régaler la terre végétale afin de restituer des habitats naturels ;
- de renforcer les lisières boisées en périphérie sud du projet ;

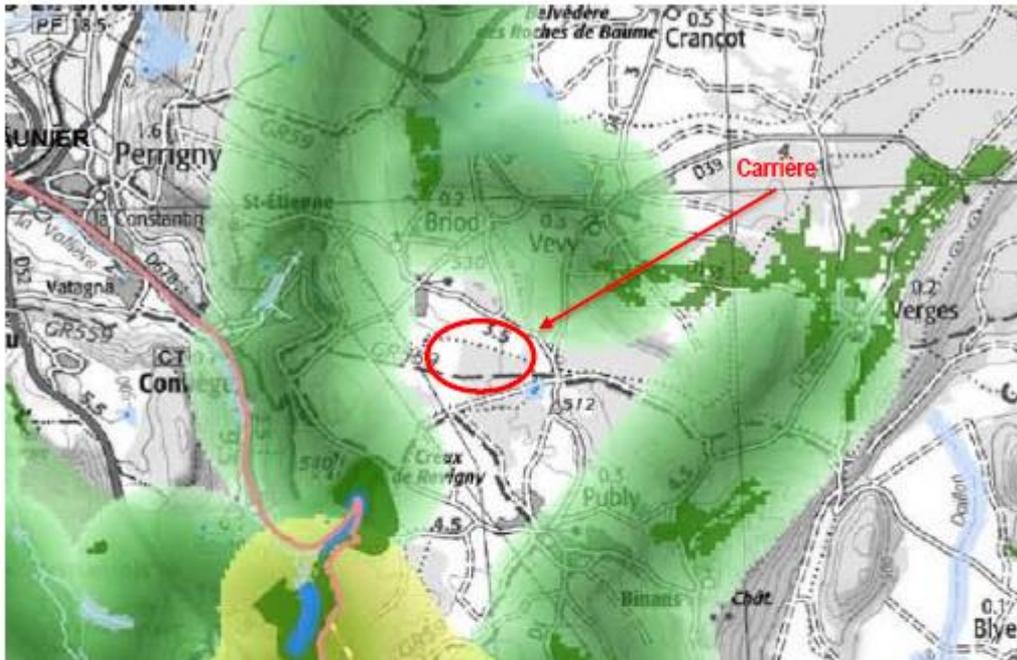
- de restaurer des pelouses mésophiles et y appliquer une gestion conservatoire d'espaces ouverts et forestiers (parcelle ZC 16, sur 20 ha) ;
- de favoriser la reprise de la Gentiane jaune par semis ou plantation ;
- de mettre en place d'un réseau d'arbres sénescents ;
- de créer des gîtes à Reptiles et Amphibiens ;
- de réaménager des fronts et des banquettes ;
- de créer et aménager des mares ;
- de mettre en place de 4,2 ha de tontures et pelouses sèches pionnières sur le carreau ;
- de mettre en place des pelouses mésophiles sur le carreau de la carrière ;
- d'améliorer les conditions d'accueil pour l'avifaune rupestre ;
- de reboiser progressivement ;
- d'améliorer les connaissances relatives à la population locale d'Azuré de la Croisette ;
- de constituer un comité de suivi taille et entretien des plantations de ligneux.

3.3. Impacts sur les continuités écologiques et mesures prises par le pétitionnaire

Selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, la zone projet n'est pas située dans des éléments reconnus comme réservoirs régionaux de biodiversité ou bien des corridors régionaux. À noter cependant qu'elle est située à proximité (à environ 1,5 km au nord et à l'est, et 2 km au sud-est) de trois réservoirs régionaux de biodiversité reconnus en tant que sous-trame des milieux herbacés permanents. Ces espaces ouverts agricoles sont désignés en tant que réservoirs de biodiversité régionaux car ils représentent des espaces herbacés de grande taille (plus de 20 ha) et sont ainsi considérés comme favorables par le SRCE à la biodiversité et au déplacement des espèces.

Au sud-ouest, à 2 km de la carrière, un autre réservoir régional de biodiversité est signalé, celui-ci en tant que sous-trame des milieux xériques et sous-trame des milieux forestiers, cette zone correspond à l'APPB des corniches calcaires du Creux de Revigny.

La carrière est située entre des corridors « en pas japonais » qui relient ces réservoirs régionaux de biodiversité. La carte suivante est issue du SRCE de Franche-Comté.



Trame verte

-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réseau hydrographique

Éléments fragmentants

-  Autoroutes
-  Routes
-  LGV
-  Voies ferrées
-  Canaux

Ouvrages hydrauliques

-  Ouvrages prioritaires Liste 2
 -  Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
 -  Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
 -  Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 8 du 27/05/2014)
- Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte : seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T, ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.

Autres

-  Passages à faune
-  Villes principales
-  Limite départementale
-  Planches de l'atlas

Extrait du SRCE de Franche-Comté

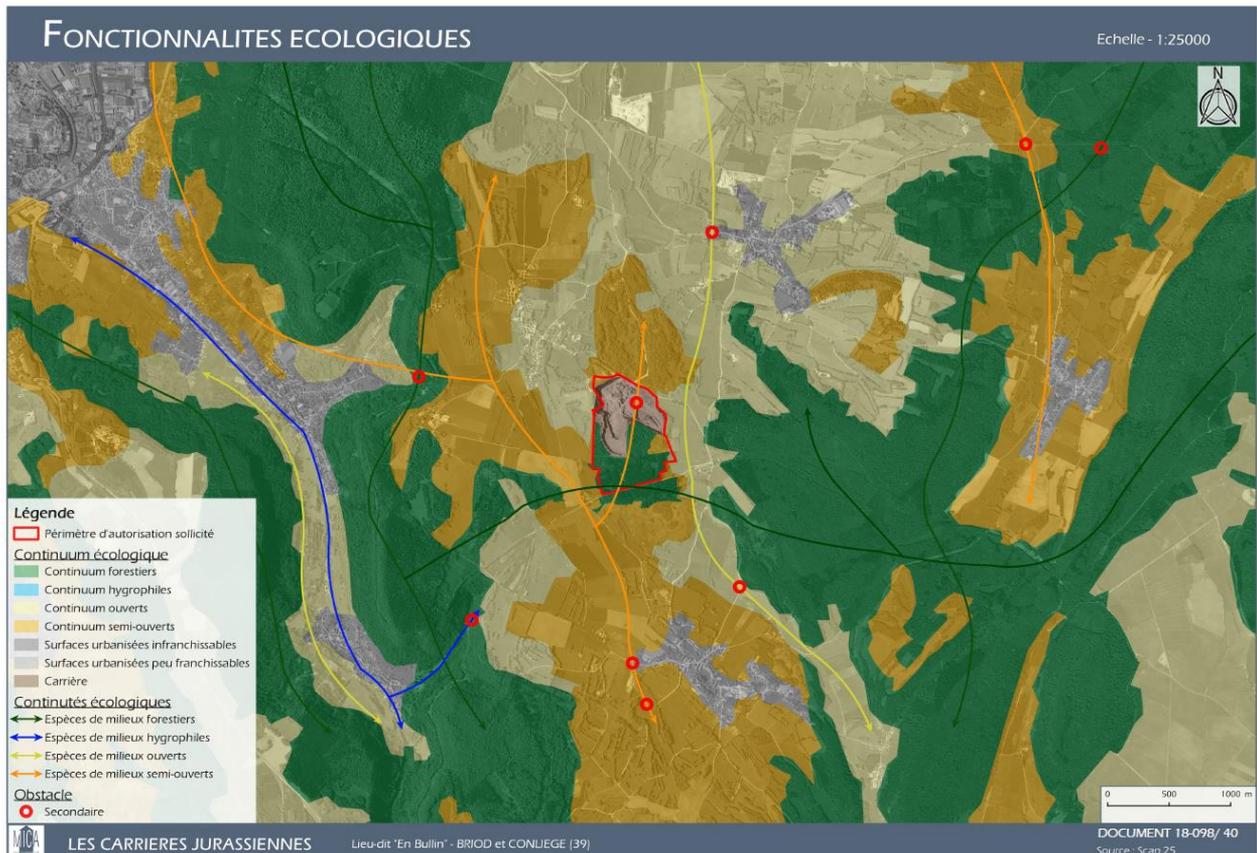
À l'échelle locale, la carrière s'insère dans un environnement marqué par l'alternance de grands espaces forestiers et agricoles. On y retrouve notamment un maillage agricole resserré, où des prairies de taille réduite côtoient de petits bosquets boisés et des linéaires de haies.

Au niveau local, le continuum forestier est principalement composé de grandes étendues de boisements feuillus. Le continuum ouvert est, quant à lui, composé de prairies de fauche et de pâtures, ainsi que de cultures céréalières. Il ne constitue cependant pas un paysage d'openfield du fait de la présence de nombreux éléments boisés (haies et bosquets) qui sont des constituants fonctionnels importants vis-à-vis du précédent continuum. Le continuum semi-ouvert se compose d'un maillage bocager resserré où de petites parcelles pâturées alternent avec des bosquets et des haies. C'est dans ce continuum que s'inscrit le projet.

Les continuums de milieux ouverts et boisés ne présentent pas de réels obstacles aux déplacements des espèces qui les composent, dans la mesure où les alentours de la carrière de Briod ne présentent que très peu de surfaces urbanisées.

Les milieux boisés au sud de la carrière, bien qu'affichant un faible degré de naturalité, semblent être devenus un élément important du contexte écologique local. En effet, ils semblent constituer un pont entre les grands ensembles forestiers locaux que sont la forêt Champ-Aubarre à l'est et les espaces forestier de la Baume de Revigny à l'ouest.

La carte ci-après indique la position des réservoirs et des corridors à l'échelle du projet.



Les incidences sur les corridors écologiques sont minimales. Néanmoins il est prévu :

- d'amélioration des conditions d'accueil pour l'avifaune rupestre par un reboisement progressif ;
- d'amélioration des connaissances relatives à la population locale d'Azuré de la Croisette ;
- de constituer un comité de suivi et de tailler et d'entretenir régulièrement les plantations de ligneux.

3.4. Impacts sur les zones humides

Les bases de données fournissant une cartographie des zones humides recensées ont été consultées :

- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Base de données <http://sig.reseau-zones-humides.org/>.

La consultation de ces bases de données révèle l'absence de zone humide recensée au droit de la zone projet. Le sous-sol de la zone d'étude est très karstifié ce qui n'est pas favorable à la formation de zones humides. Les sols sont peu profonds. Dans ce contexte, la réalisation de sondages pédologiques ne s'est pas avérée nécessaire pour délimiter les zones humides de la ZEE.

Aucune zone humide n'est présente dans la zone projet et aucune mesure spécifique n'est nécessaire. Néanmoins dans le cadre du réaménagement de la carrière une marre sera reconstituée.

3.5. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

La carrière et son projet d'extension sont implantés sur le plateau externe jurassique où le réseau hydrographique est non fonctionnel. En effet, les eaux pluviales s'infiltrent rapidement dans le substrat calcaire fracturé karstifié, de ce fait, les cours d'eau sont inexistantes sur le plateau.

La carrière est située en bordure de ce plateau calcaire à proximité des cours d'eau de la Vallière et du Dard qui s'écoulent respectivement en contrebas dans les reculées de Conliège et de Révigny à l'ouest et celle de Baume-les-Messieurs au nord. Ces deux cours d'eau sont des affluents de la rivière la Seille qui rejoint la Saône.

Les cours d'eau les plus proches sont :

- La Vallière, à Conliège, à environ 1,7 km de la zone d'étude ;
- Ruisseau de Roche-Chien, dans le Creux de Revigny, à environ 1,5 km de la zone d'étude ;
- La source du Dard, à 3,8 km au nord de la zone d'étude.

Actuellement la carrière est délimitée et aménagée de telle sorte qu'aucune eau extérieure ne peut pénétrer dans la carrière. Ainsi les eaux pluviales recueillies dans l'emprise de la carrière ruissellent avant de s'infiltrer au niveau des points bas ou les zones de remblai de stériles à l'ouest de l'installation. Du fait de l'exploitation en dent creuse de la carrière, aucune eau n'est susceptible de s'écouler à l'extérieur du site. Ainsi la gestion des eaux se fait de manière gravitaire, ces dernières s'infiltrant naturellement à la faveur de la fracturation présente dans le gisement. Lors des épisodes pluvieux les plus importants, il est noté la présence de petites accumulations d'eau (flaques temporaires), qui disparaissent au bout de quelques heures à quelques jours.

La carrière et son projet d'extension sont situés au sein de **l'entité hydrogéologique 95A** (Calcaires du Jurassique moyen du premier plateau du Jura). Cette entité hydrogéologique ne comporte qu'un seul aquifère : l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen. Son substratum imperméable est constitué par les marnes du Lias.

Deux traçages ont été réalisés dans la carrière, en 1999 et en 2018, afin de caractériser le réseau karstique et de définir quels sont les exutoires des eaux pluviales s'infiltrant au droit du

site. Le même protocole a été suivi pour ces deux études menées par Sciences Environnement.

Les traçages réalisés dans le périmètre d'extension de la carrière montrent que les eaux infiltrées dans le plateau émergent à 3,8 km au nord de la carrière à la source du Dard.

En conclusion, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est uniquement connecté à la source du Dard, affluent de la Seille, située 3,8 km au nord du périmètre de la carrière et non utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le site d'étude est situé dans le périmètre éloigné de protection des eaux des captages AEP public de la Vallière. Toutefois deux traçages ont montré que les eaux pluviales au droit de la carrière et de la zone d'extension étaient dirigées vers la source du Dard, au nord, non captée pour l'AEP.

La carrière et son projet d'extension ne sont pas situés dans le bassin d'alimentation des sources de Conliège (Diane, Culée et Chevraut) qui sont exploitées pour l'AEP de l'Agglomération de Lons-le-Saunier.

La carrière est actuellement en fonctionnement et des mesures de prévention des pollutions des eaux sont d'ores et déjà mises en place. En effet, compte tenu de la situation de la carrière et de son projet d'extension en domaine karstique avec une infiltration rapide des eaux pluviales dans l'emprise de la carrière, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollutions accidentelles conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6. Impacts sur le paysage et mesures prises par le pétitionnaire

La carrière est implantée sur une zone relativement plate marquée par l'activité agricole et forestière. D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la carrière appartient à l'ensemble paysager du « Premier Plateau ». Elle marque la transition entre l'Unité paysagère « Le Vignoble et Revermont », située à une altitude de 250 m en moyenne, et l'Unité paysagère « Le Second Plateau », où le relief avoisine les 650 m d'altitude. Le chaînon forestier de la Forêt de Heute, qui délimite le plateau à l'est, contribue à bien identifier cette unité paysagère.

Le Premier plateau tient à une organisation très dépouillée de son paysage : une topographie rigide et plane ainsi qu'une couverture forestière où se découpent des « espaces villages » en clairières consacrées aux prairies et à la polyculture.

Situé au sud de l'Unité paysagère, le territoire de la carrière est fortement marqué par la dualité morphologique du territoire. D'un côté la plaine lédonienne et de l'autre les premières montagnes du Jura. À l'est, les hauteurs offrent des points de vue dominants sur les plaines lédoniennes. Inversement, à l'ouest, le massif forestier offre des contrastes paysagers avec la diversité des essences de feuillus et l'apparition des premières forêts de conifères ; accentuant la transition avec le paysage montagnard. Dans le détail, il faut noter que cette unité paysagère est marquée par de nombreuses formes caractéristiques d'une érosion karstique (qui donne lieu à des dolines, des bassins fermés ou des gouffres) que l'on retrouve dans tous les calcaires du Jura. Cette particularité géologique vient casser la rigidité d'ensemble du plateau sans pour autant déséquilibrer le paysage.

La carrière de Briod se présente comme une grande fosse avec différents paliers. Ils s'organisent sous la forme de banquettes horizontales étroites et de hauts fronts de tailles légèrement inclinés. L'exploitation actuelle correspond à la ligne de crête dont la côte altimétrique est de +/-530m NGF avec une orientation est/ouest et sud.

Du fait du peu de différence de niveau avec l'altimétrie voisine, la carrière et ses fronts rocheux ne sont visibles que depuis l'entrée du site. Également, lorsqu'on se situe sur les points les plus hauts de la carrière, aucune route ou habitation n'est visible. L'horizon est très vite bloqué par l'étendue des forêts qui bordent le territoire, limitant les vues sur le massif qui domine le Jura.

Certains secteurs ont d'ailleurs été recolonisés naturellement par des cornouillers sanguins, des érables champêtres, du fusain d'Europe, du troène ou encore du noisetier. La partie nord-ouest de la carrière a été réaménagée. Ce merlon constitue une barrière visuelle pour les

habitations proches de la commune de Briod. La végétation a facilement colonisé cet espace, accentuant cet effet de masque visuel sur la carrière.

Dans la situation actuelle, les composants de l'occupation du sol ferment les vues potentielles sur la carrière. Tout autour du site, une importante bande arbustive (plus de 3 m de haut) cloisonne le site et rompt tout contact visuel avec l'extérieur. Les haies bocagères et les espaces boisés qui composent le paysage font pratiquement disparaître la carrière visuellement.



La carrière est actuellement totalement masquée depuis le sud, l'est et l'ouest, photographies prises le 31 mars 2020.



La carrière n'est visible que depuis l'entrée nord, photographies prises le 31 mars 2020.

Les mesures suivantes permettent de limiter les incidences paysagères du projet :

- préservation des lisières boisées en périphérie du projet. Ces lisières seront renforcées en tant que de besoin ;
- intégration paysagère du merlon de protection acoustique présent aux limites du périmètre d'extension ;
- organisation et tenue du site, des abords et de l'entrée ;
- conservation et mise en scène des fronts rocheux ;
- Modelage dans la continuité de la topographie naturelle de l'environnement ;
- Valorisation pédagogique du site dans le cadre de la remise en état.

3.7. Impacts sur les riverains

Les prescriptions réglementaires seront toutes appliquées et rappelées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux carrières depuis le décret du 24 janvier 2001 stipule que les bruits émis par la carrière, hormis les tirs de mines (pour les carrières de roche massive), ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
35 dB (A) < Niveau ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La principale source de vibrations du secteur est liée à l'activité extractive de la carrière de Briod-Conliège. Dans une moindre mesure, d'autres sources de vibrations peuvent être identifiées : le trafic sur les axes routiers, et les chantiers voisins éventuels.

La carrière LCJ est autorisée depuis de nombreuses années, et l'exploitation du gisement à l'aide d'explosif et de tirs de mine n'a jamais occasionné d'impact spécifique.

Le concassage-criblage des matériaux et surtout la circulation des camions et engins sur les pistes et l'accès à la carrière provoquent actuellement l'essentiel des envols de poussières sur le site. Le système de brumisation au niveau des concasseurs et cribles permet de les réduire. Les concentrations moyennes annuelles d'empoussièrement relevées pour l'habitation au nord-est du site et l'habitation au nord-ouest du site sont très en dessous de la valeur issue de l'arrêté du 30 septembre 2016 (500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante).

3.8. Mesures de compensation proposées

Les mesures de compensation présentées ici sont celles concernant directement la commune de Conliège.

Deux mesures concernant les peuplements forestiers seront réalisées sur la commune :

- reconstitution de peuplements forestiers ;
- plantation d'un verger de noyers communs.

Ces deux mesures compensatoires ont pour but de compenser le défrichement de 13, 79 ha de boisement conformément à l'article L.341-6 du Code Forestier.

4. JUSTIFICATIONS ET COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

4.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Conliège a été établi sur les 4 orientations suivantes du PADD :

- ① *Conliège* : une identité et une image à définir dans son rôle de pôle de services dans le SCOT lédonien.
- ② *Conliège* : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.
- ③ *Conliège* : un village de grande qualité architecturale en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances.
- ④ *Conliège* : une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements

Chaque orientation est déclinée en principes. À noter : Conliège fait partie des pôles de services du SCOT.

Concernant l'orientation 1, l'extension de la carrière située sur le plateau conserve l'identité paysagère et architecturale du village situé dans la vallée et renforce la commune dans son rôle au niveau du SCOT. Elle n'a pas d'impact sur les objectifs de création des logements.

Concernant l'orientation 2, l'extension de la carrière étant éloignée du village situé dans la vallée de la Vallière, elle n'a pas incidence sur les opérations d'urbanisme et leur qualité dans l'unité urbaine

Concernant l'orientation 3, et notamment la préservation de l'agriculture et de l'environnement, il faut noter que :

- l'extension de la carrière ne concerne pas des terres agricoles, la zone A augmente avec la création d'un secteur Ac du fait de la restitution de l'extrémité est de la zone N en A (cf. plan précédent)
- l'extension a fait l'objet d'une étude d'impact qui démontre que les différentes thématiques environnementales et paysagères sont soit non concernées (milieux physiques et naturels, inondation et risques ...) soit analysées et respectées avec propositions de mesures d'évitement et de compensation. Une analyse spécifique sur l'environnement et les corridors écologiques est détaillée précédemment.

Concernant l'orientation 4, l'extension de la carrière et son zonage Nc et Ac ne remettent pas en cause les déplacements et stationnements envisagés dans le projet de PLU. Les chemins verts dont la voie verte PLM sont préservés.

Ces modifications vont consommer environ 10 ha pour les 30 ans à venir mais seront restitués en zone naturelle et boisée comme le montre le projet de renaturation en fin d'exploitation. Il faut noter également que l'exploitation se fait par phase de 5 ans environs. Après chaque phase d'exploitation, le site est réaménagé et reprend un caractère naturel.

PLAN MASSE PAYSAGER DU REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE BRIOD-CONLIEGE



4.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme

Le projet porte donc sur l'extension de la zone Nc sur 9.14 ha et la création d'un secteur Ac de 0.29ha afin de permettre l'extension de la carrière existante.

Ce projet ne présente pas d'espace boisé classés ou autres servitudes liées au PLU, il :

- **ne réduit donc pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,**
- **ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminue pas les possibilités de construire.**
- **ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**

5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR LES SITES NATURA 2000

Au titre de l'article R104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme, la présente révision allégée du PLU fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement car des sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire communal.

La commune de Conliège n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Reculées de la Haute Seille
- Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté
- Côte de Mancy
- Petite montagne du Jura
- Bresse jurassienne

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité à l'échelle de l'Europe.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer le projet sur le réseau Natura 2000, les documents de planification qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (art. L414-4 du code de l'environnement). Dès lors, et ce même si la présente révision allégée ne rentre pas dans le champ de l'évaluation environnementale obligatoire, il convient d'examiner les incidences éventuelles du projet sur la zone Natura 2000.

Le présent chapitre concerne donc l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision allégée.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et du (des) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être concerné(s) par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la modification simplifiée sur le(s) site(s) Natura 2000, ainsi qu'un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Les objets de la révision allégée étant de faible ampleur, l'évaluation des incidences est structurée de manière succincte. Elle reprend ainsi en grande partie les éléments exposés lors de l'élaboration du PLU et les incidences qui ont été déterminées dans ce cadre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte que sur l'extension du secteur Nc pour le projet d'ouverture de la carrière.

4.1 Présentation simplifiée du projet

La carrière de Briod-Conliège, exploitée par la société LCJ – Les Carrières Jurassiennes – est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 pour une durée de 30 ans et pour une production moyenne de 300 000 tonnes par an ne pouvant excéder 500 000 tonnes par an.

A l'heure actuelle, même si l'autorisation actuelle est valable jusqu'en 2031, les réserves de Bathonien permettant de produire des matériaux de qualités sont très limitées et ne représentent plus que deux à trois années de réserves.

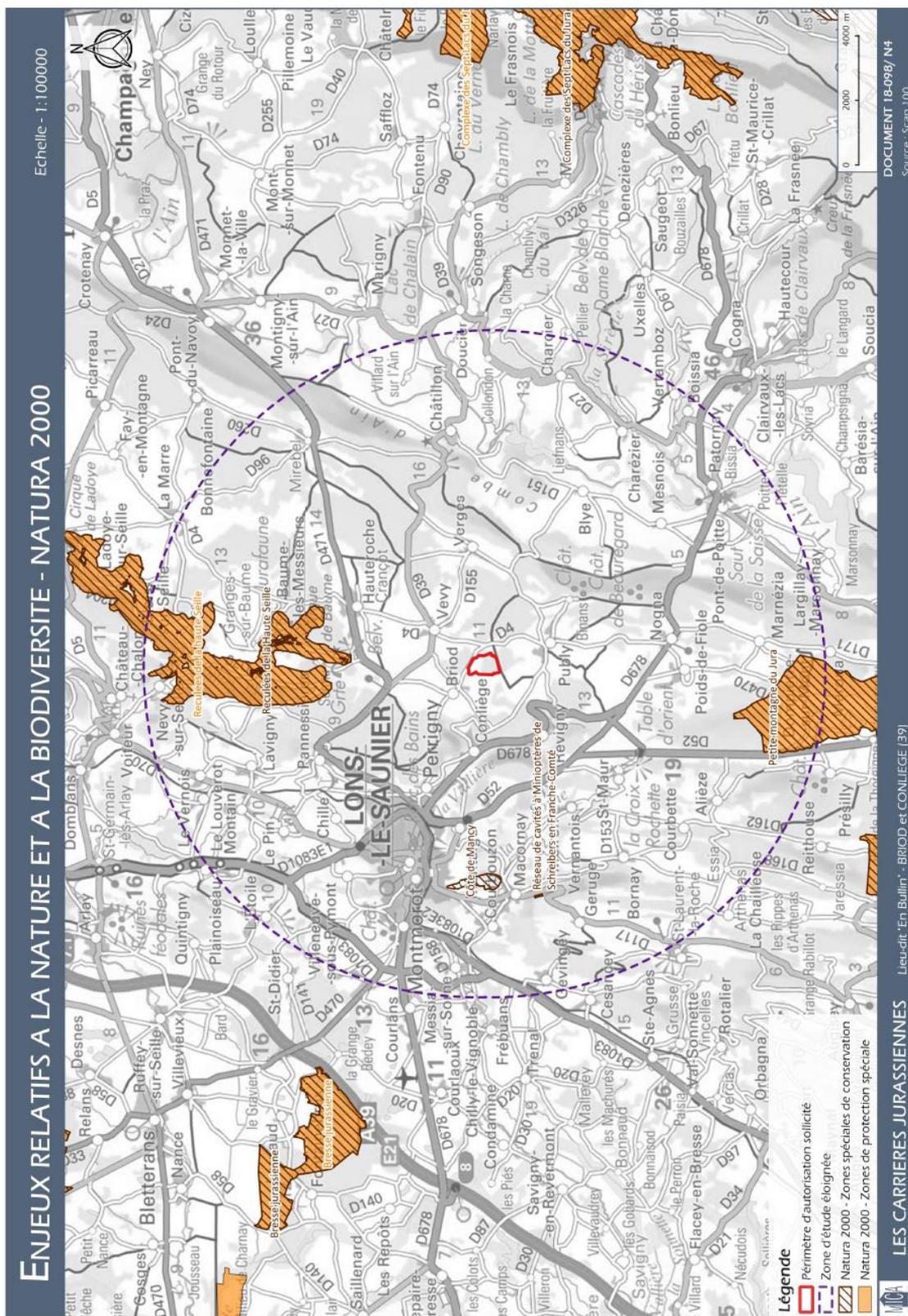
LCJ souhaite dès aujourd'hui pérenniser son activité à long terme sur un site existant et assurer l'amortissement de son outil industriel récent.

En conséquence LCJ sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière pour poursuivre l'exploitation et la valorisation d'un gisement de grande qualité aux portes du marché de Lons-le-Saunier et de la plaine pour une durée de 30 ans et une surface de 48,1 ha.

Cela se traduit dans le PLU par l'agrandissement du secteur Nc où l'exploitation de carrières est autorisée. À ce titre 13,79 ha de forêt sont concernés par cette extension de carrière.

4.2 Description des sites Natura 2000

La carrière et sa zone d'extension, ne sont pas concernées par un site Natura 2000.
 La carte suivante indique l'emplacement des sites Natura 2000 les plus proches.



Les zones Natura 2000 concernées sont :

- Reculées de la Haute Seille FR4312016 et FR4301322 ;
- Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté FR4301351 ;
- Côte de Mancy FR4302001 ;
- Petite montagne du Jura FR4312013 et FR4301334 ;
- Bresse jurassienne FR4312008 et FR4301306.

Les sites analysés sont tous situés à moins de 10 km des limites communales, ce seuil de 10 km est utilisé car cette distance permet de séparer les espèces à faible capacité de déplacement de celle à forte capacité de déplacement. En effet, parcourir 10km pour un oiseau, une chauve-souris ou un lynx par exemple est aisé, tandis que cette distance est impossible à parcourir facilement pour un crapaud, un papillon ou un lézard, exception faite de certaines espèces migratrices d'insectes.

4.3 Évaluation des incidences

- **Incidences de la modification du PLU sur les habitats naturels :**

Les relevés de terrains effectués par le carrier ont permis de répertorier 4 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes (document de référence européen servant à identifier les habitats naturels et artificiels). Ces habitats se localisent dans la zone d'étude élargie (ZEE) c'est-à-dire la zone associant la zone projet et une zone tampon permettant d'étendre les prospections à la zone d'influence potentielle maximale du projet. Les limites de la ZEE correspondent ainsi à une zone tampon de 200 m autour de la zone projet.

Nom de l'habitat	CORINE Biotopes / EU	Emprise dans la ZEE	Directive Habitat	Correspondance phytosociologique
Boisements de Douglas ou Epicéas	83.3121 / G3.F21	14,1ha (8%)	-	-
Boisements de Frênes	41.3 / G1.A2	0,6ha (<1%)	-	<i>Fraxino-Carpinion</i>
Boisements de Noisetiers	41.27x 31.8D / G1.A17xG5.61	14,8ha (9%)	9130	<i>Corylo-Fraxinetum</i>
Boisements de Noisetiers – anciens layons d'exploitation	31.8D / G5.61	5,1ha (3%)	-	<i>Corylo-Fraxinetum</i>
Boisements de Noisetiers – récents layons d'exploitation	31.8E / G5.71	0,4ha (<1%)	-	<i>Corylo-Fraxinetum</i>
Boisements de Noisetiers pâturés	31.8C / F3.173	19,6ha (12%)	-	<i>Corylo-Fraxinetum</i>
Boisements de Peupliers blancs	83.3211 / G1.C11	0,1ha (<1%)	-	-
Boisements de Pins	83.3112 / G3.F12	0,9ha (1%)	-	-
Boisements caducifoliés mélangés	41.H / G1.A7	7,7ha (5%)	-	-
Recrus ou Accrus	31.872 / G5.85	0,7ha (<1%)	-	<i>Sambuco-Salicion capreae</i>
Coupes forestières	31.87 / G5.8	1,7ha (1%)	-	-
Fourrés	31.8 / E5.3	2ha (1%)	-	<i>Prunetalia</i>
Anciennes haies	84.2 / FA	0,8ha (<1%)	-	-
Haies arborées	84.2 / FA	3,6ha (2%)	-	-

Nom de l'habitat	CORINE Biotopes / EU	Emprise dans la ZEE	Directive Habitat	Correspondance phytosociologique
Haies arbustives	84.2 / FA	1,2ha (1%)	-	<i>Prunetalia</i>
Pelouses sèches et tonsures	34.11 / E1.11	0,5ha (<1%)	6110	<i>Alyso alyssoidis-Sedionalbi</i>
Pelouses mésophiles calcicoles	34.322 / E1.262	18,3ha (11%)	6210-15	<i>Mesobromion erecti</i>
Prairies intensives de fauche/pâturage	38.11 / E2.11	22,2ha (13%)	-	-
Prairies temporaires, artificielles ou cultures	81.1 / E2.61	21,4ha (13%)	-	-
Friches	87.2 / E5.14	4,9ha (3%)	-	-
Bords de route ou de chemin	34.4 / E5.2	1,7ha (1%)	-	-
Jardins et habitations	85x86 / I2.2xJ2.1	0,6ha (<1%)	-	-
Plans d'eau et ceintures de végétation	22.1x22.3x22.4 / C1.1xC1xC3.4	0,6ha (<1%)	3140	-
Carrières et installations	86.3 / J1.4	21,3ha (13%)	-	-
Routes et pistes	86 / J1	4ha (2%)	-	-

Quatre habitats communautaires ou ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ont été identifiés dans l'emprise du projet.

Le projet induira une destruction partielle de 2 habitats à enjeu modéré à fort, bien présents localement. Ces habitats présentent un intérêt communautaire (Natura 2000).

L'habitat « Plans d'eau et ceintures de végétation » à enjeu fort dans la zone d'étude élargie a été évitée par le projet et les effets du projet sont jugés négligeables.

L'exploitation d'une carrière est susceptible d'avoir un impact indirect sur les habitats présents en périphérie, lié aux émissions de poussières par exemple (altération de la croissance des végétaux, perte de diversité floristique...). Cependant, il s'agit ici du renouvellement et de l'extension d'un site existant, les habitats concernés sont identiques à ceux présents en bordure de la carrière actuelle et de tels effets n'ont pas été mis en évidence lors du diagnostic écologique.

• **Incidences sur les espèces :**

Le tableau suivant indique les espèces Natura 2000 dont la présence est avérée sur la ZEE, ainsi que les incidences potentielles du projet :

Nom vernaculaire Nom scientifique	Sites NATURA 2000 accueillant l'espèce								Vulnérabilité régionale de l'espèce	Incidences potentielles du projet
	FR43013 22	FR43120 16	FR43013 51	FR43020 01	FR43120 13	FR43013 34	FR43120 08	FR43013 06		
Amphibiens										
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)						x			++	Négligeable
Insectes										
Cuviré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)				x		x			++	Négligeable
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)				x		x			++	Négligeable
Mammifères										
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)			x			x			++	Négligeable
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)			x			x			+++	Négligeable
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	x		x			x			+++	Négligeable
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	x		x	x		x			+++	Négligeable
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)		x							++	Négligeable
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)		x	x			x			+++	Négligeable
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	x		x			x			++	Négligeable
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	x		x			x			+++	Négligeable
Oiseaux										
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)		x			x				++	Négligeable

Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)		x			x				++	Négligeable
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)		x			x				+++	Négligeable
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)		x			x				+++	Négligeable
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)		x			x				++	Négligeable
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)		x			x				+++	Négligeable
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)		x			x				++	Négligeable
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)		x			x				+++	Négligeable
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)							x			Nulle

Parmi toutes les espèces recensées (en plus de celle présentées dans ce tableau), aucune ne possède d'incidence supérieure à « Négligeable ».

4.4 Conclusion

Sur la base de la connaissance de la biologie des espèces, de leur vulnérabilité biologique, de leur présence, de leur état de conservation au sein des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, de l'importance des populations concernées, de leur potentialité de présence et de l'évaluation des enjeux sur le site étudié pour ces espèces, il a été possible pour chaque espèce de définir si le projet est susceptible d'avoir une incidence potentielle sur leur population et leur état de conservation au sein des sites Natura 2000 les accueillant.

20 espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés ont été rencontrées sur ou à proximité du projet. Les incidences du projet sur ces espèces sont considérées comme négligeables.

Les incidences potentielles du projet sur les individus ou populations des sites Natura 2000 les plus proches sont considérées comme non significatives.

La modification simplifiée du PLU de la commune de Conliège n'entraîne aucun impact négatif significatif sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet d'extension de carrière.